

OBJET :

N° 2024/016/HM
(En date du 09/01/2023)
(24-001)

**ARRETE DE MISE EN
SECURITE –
PROCEDURE
ORDINAIRE**

94 RUE GABRIEL PERI

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices
quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires
au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le courrier contradictoire du 25 octobre 2023, constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé **94 RUE GABRIEL PERI** section **K** numéro **1783** :

- **Le béton est largement fracturé, laissant tomber des débris sur la voie publique.**

Vu le courrier du **25 octobre 2023**, lançant la procédure contradictoire adressé à **Monsieur LAMECHE**, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et demandant leurs observations avant le **25/11/2023** ;

Vu le courrier à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2023,

Vu l'absence de réponse à aujourd'hui et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur LAMECHE domicilié au **3 IMP DU BAS CORMIER - 44700 ORVAULT**, propriétaire de l'immeuble sis **94 rue Gabriel Péri** - parcelle section **K** numéro **1783**.

Est mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240115-2024-016-HM-AI
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La main levée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de les personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de l'Ariège.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier dont dépend l'immeuble.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240115-2024-016-HM-AI
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Pour Extrait Conforme au Registre.

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,

Fabrice BOCAHUT.

AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Pamiers,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Monsieur LAMECHE

Le préfet de l'Ariège

Copie pour information :

Hôtel de Ville

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240115-2024-016-HM-AI
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240115-2024-016-HM-AI
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024